

La Cour d'appel maintient un verdict de culpabilité concernant une imprudence dans la conduite d'un véhicule patrouille

RÉSUMÉ DE DÉCISION

[Membre de la Sûreté du Québec]

C.

Comité de déontologie policière

et

M^e Paul Larochelle, Commissaire à la déontologie policière

4 décembre 2015, devant le juge François Doyon (Cour d'appel du Québec)

LES FAITS

Un soir de mai 2008, une citoyenne à bord de sa Pontiac Sunfire quitte son travail et emprunte le boulevard Saint-Joseph à Drummondville pour rentrer chez elle. Il s'agit d'une artère importante de la ville qui possède des voies doubles de chaque côté et triples aux intersections. Le boulevard est séparé au centre par un terre-plein. Deux agentes de la Sûreté du Québec décident de mettre fin à leur pause pour se joindre à une poursuite entamée par des collègues. L'une des agentes prend alors le volant, actionne la sirène et les gyrophares et se rend en direction du boulevard Saint-Joseph. Au coin de la rue Marchand et du boulevard Saint-Joseph, le feu est au rouge pour les policières. La conductrice du véhicule patrouille fait un arrêt complet, effectue une vérification des véhicules qui s'en viennent de part et d'autre et traverse, à une vitesse maximale de 35 km/h, tout le côté est du boulevard Saint-Joseph dans le but d'emprunter ses voies à l'ouest pour aller en direction sud. Franchissant alors l'espace du terre-plein, elle entre accidentellement en collision, en freinant, sur la portière de la Pontiac Sunfire. La conductrice est alors légèrement blessée.

LES DIFFÉRENTS PALIERS DE TRIBUNAUX ET LEURS DÉCISIONS

Le **Comité de déontologie policière** décide, le 14 avril 2010, que l'agente n'a pas utilisé son véhicule de police avec prudence et discernement, notamment considérant qu'un boulevard à plusieurs voies mérite une attention particulière. Selon le Comité, il aurait été nécessaire que l'agente fasse un deuxième arrêt à la hauteur du terre-plein, ajoutant que le public n'a pas à se mettre en garde contre une voiture d'urgence qui pourrait traverser de part en part une intersection sur une lumière rouge. **Sur sanction, la policière s'est vu imposer 10 jours de suspension.**

Le 20 juin 2014, en appel, après une analyse complète comportant pas moins de 12 constats, la **Cour du Québec** infirme cette décision invoquant que le fil conducteur du raisonnement du Comité de déontologie policière était faussé et que la cause de l'accident telle que retenue par celui-ci n'était pas conforme à l'ensemble de la preuve. Le juge précise notamment que le Comité a mal évalué les zones de visibilité telles que décrites par l'expert, ainsi que la vitesse à laquelle circulait la conductrice de la Pontiac Sunfire. **La conduite de l'agente est donc jugée non dérogatoire.**

Le 25 août 2015, la **Cour supérieure** accueille la demande de révision judiciaire du Commissaire à la déontologie policière, **casse le jugement de la Cour du Québec**, rétablit la décision rendue par le Comité de déontologie policière et retourne le dossier à la Cour du Québec pour disposer de l'appel relatif à la décision sur sanction. La Cour supérieure conclut que l'accident n'est que la conséquence du manque de prudence et de discernement de l'agente et que le juge de la Cour du Québec a manqué de déférence à l'endroit de la décision du Comité, lequel en était venu à la conclusion que « *la configuration des lieux et sa connaissance par l'agente exigeait qu'elle fasse un deuxième arrêt à la hauteur du terre-plein afin de réduire au maximum le danger que représentait la manœuvre. La situation d'urgence et les enseignements reçus à l'École nationale de police ne sauraient constituer des excuses valables pour mettre en danger la sécurité d'autrui.* ». (par. 104 et ss.)

Finalement, le 4 décembre 2015, la **Cour d'appel** rejette la requête pour permission d'appeler de la policière, en prenant en considération que le Comité de déontologie policière, étant un décideur spécialisé, a conclu à l'imprudence de la policière et que, conséquemment, celle-ci ne lui a pas fait voir en quoi il y aurait une erreur pouvant justifier une intervention judiciaire. **La décision sur culpabilité prononcée par le Comité de déontologie est donc maintenue.**